

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WILLEFERT SAS

86 rue Camille Desmoulins
59185 Provin

Références : 390-2025
Code AIOT : 0007006247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement WILLEFERT SAS implanté RUE ELIE CARTAN ZAC DE LA GARE D EAU 62220 CARVIN. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLEFERT SAS
- RUE ELIE CARTAN ZAC DE LA GARE D EAU 62220 CARVIN
- Code AIOT : 0007006247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WILLEFERT est spécialisée dans la conception et la fabrication d'articles matelassés (oreillers, couettes, matelas).

Elle exploite une plate-forme logistique à Carvin qui est destinée à accueillir les produits issus des sites de fabrication de WILLEFERT implantés à Provin et à Annœullin dans le département du Nord.

Cette plate-forme logistique, composée essentiellement de deux cellules identiques de 2 900 m² chacune, relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques n°1510 (volume total de l'entrepôt de 59 946 m³) et 2663 (volume de fibres synthétiques susceptibles d'être stocké de 13 425 m³) et fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/12/2014.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Mesures générales	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection sont de nature à lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2025.

L'exploitant a mis en place les actions correctives et a fourni les documents demandés lors de la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Suite à la dernière visite du 27/11/2024, l'inspection avait demandé que lui soient transmis :

- le rapport de la dernière vérification périodique des systèmes de détection incendie,
- le rapport de la dernière vérification des installations de protection foudre,
- le compte-rendu de la vérification des RIA de 2024,
- l'attestation de dépannage et de bon fonctionnement de l'asservissement de la porte coupe-feu.

Constats du 24/07/25:

Par courrier du 30 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection:

- le rapport de dépannage du système Sécurité Incendie (intervention du 16 janvier 2025) qui conclut à un état de bon fonctionnement;
- l'avis d'intervention de l'APAVE prévue le 05 février 2025 pour réaliser la vérification des installations de protection contre la foudre du site. Le rapport de vérification correspondant doit être transmis à l'inspection.
- le rapport de vérification des RIA réalisée le 12 décembre 2024 : Ce rapport précise que la dernière vérification date du 17 février 2022. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de veiller au respect de la périodicité annuelle de ce type de contrôle.
- les rapports de travaux de la société GLSI SECURITE en date du 17/01/2025 sur les deux portes coupe-feu du site: remplacement du DAD et des détecteurs pour chaque porte, puis contrôle et essai. L'inspection a constaté sur site la présence des étiquettes de vérification sur chacune des portes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que lui soit transmis le rapport de vérification des installations foudre du site .

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Mesures générales**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Intervention Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

Près de l'entrée principale du bâtiment, doit être apposé un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable permettant de faciliter l'intervention des pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux , l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant doit mettre en place un Plan d'Intervention Interne comportant les points suivants :

- Présentation de l'établissement,
- Schéma d'alerte,
- Les scénarios majorants ,
- Les moyens de secours en matériels et personnels,
- L'annuaire téléphonique,
- La coordination des secours internes et externes.

Ce PII permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait signalé l'absence de plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des pompiers ainsi que l'absence de plan d'intervention Interne.

Constats du 24/07/25:

L'inspection a pu constater la présence du plan schématique, destiné à faciliter l'intervention des pompiers, sous forme d'une pancarte inaltérable située juste à l'entrée, à proximité du portail. Ce plan a bien été mis à jour ; y figure notamment la mezzanine. Ce même plan est également affiché au niveau des bureaux et visible de l'extérieur.

Le plan d'intervention interne (PPI) a été établi et nous a été transmis par mail du 03 juin 2025. Celui-ci répond aux attentes de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait noté la présence d'une mezzanine d'environ 300 m² en fond de cellule non prévue initialement dans le dossier de demande d'enregistrement et qui n'avait pas fait l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

Constats du 24/07/25:

Par courrier daté du 27 mars 2025, l'exploitant a transmis ce porter à connaissance en préfecture du Pas-de-Calais puis par mail du 1er avril 2025 à l'inspection.

Celui-ci sera instruit très prochainement et donnera lieu à un arrêté complémentaire actant de la modification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure